

# **CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS**

## **ARRÊT**

**n°15.093 du 21 août 2008  
dans l'affaire X**

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

## **LE PRESIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 13 mai 2008 par X, de nationalité congolaise, contre la décision X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 avril 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 12 juin 2008 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2008 ;

Entendu, en son rapport, S. BODART, ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me KILENDA KAKENGI BASILA, , et M. A. ALFATLI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. La décision attaquée**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

De nationalité congolaise (ex-zairoise) et d'ethnie mumbala, vous auriez quitté le pays le 1er mars 2008 à destination de la Belgique où vous avez demandé l'asile le 3 du même mois.

Selon vos dernières déclarations, depuis 1992, vous seriez mariée à [M.A.C.], lequel serait membre du MLC (Mouvement de Libération du Congo) depuis 2002. Depuis le 21 mars 2007, vous n'auriez plus eu de nouvelles de votre mari. Le 15 mai 2007, deux personnes en tenue civile, seraient venues à votre domicile et auraient demandé après votre époux, afin de lui demander de l'aide pour leur plantation. Fin septembre 2007, vous auriez déménagé dans le quartier Salongo de Kinshasa, chez une amie, [Y.D.], car vous auriez eu des soucis pour payer votre loyer. Le 18 décembre 2007, trois personnes en tenue civile se seraient présentées à votre adresse et auraient demandé des nouvelles de votre mari. Ils seraient repartis aussitôt. Le 3 janvier 2008, trois soldats en tenue civile et armés se seraient rendus

à votre domicile et vous auraient menacée afin que vous leur révéliez l'endroit où se trouverait votre mari. Vous auriez été frappée et ils auraient voulu vous emmener. Vous auriez résisté et ils seraient partis. Votre ami [R.B.], présent, vous aurait alors emmenée chez un prénommé [A.], chez lequel vous auriez séjourné du 3 janvier 2008 au 1er mars 2008. Durant ce séjour, vous avez appris que des gens seraient passés à votre domicile. Le 1er mars 2008, vous auriez pris l'avion au départ de l'aéroport de Ndjili, accompagnée de [A.], et de deux de vos enfants, [M.B.J.] et [M.K.G.].

## B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, des imprécisions majeures sont apparues à l'analyse de vos déclarations.

Ainsi, vous déclarez avoir eu des problèmes en raison de l'appartenance de votre mari au parti politique MLC, parti dont il serait membre depuis 2002 (voir audition Commissariat général, p.4). A cet égard, devant le Commissariat général, vous êtes restée dans l'incapacité de préciser s'il était membre du parti au niveau national, au niveau du quartier, au niveau de la commune ou autre, s'il participait à des manifestations du parti, s'il prenait part à des réunions du parti, quelle était sa fonction au sein du parti, et si votre mari a voté aux élections présidentielles (voir audition Commissariat général, p.4 et p.5).

Par ailleurs, vous déclarez que votre mari a quitté le domicile le 21 mars 2007 et ne plus avoir de ses nouvelles depuis cette date (voir audition Commissariat général, p.3). A cet égard, vous déclarez qu'ont été effectuées des démarches comme aller dans des hôpitaux, au camp Kokolo et au camp Kabila (voir audition Commissariat général, p.3 et p.4). Vous précisez ne pas avoir effectué d'autres démarches, et ne pas avoir cherché à avoir de nouvelles de votre mari depuis avril 2007 (voir audition Commissariat général, p.4). Pour justifier cette absence de démarches depuis avril 2007, vous déclarez ne pas savoir où aller demander (voir audition Commissariat général, p.4). La question vous est alors posée de savoir si vous vous êtes renseignée auprès du MLC, ce à quoi vous répondez ne pas vous intéresser aux activités de votre mari, pour ensuite préciser qu'il faut connaître des gens au MLC et enfin déclarer ne pas savoir de quel côté (chercher) (voir audition Commissariat général, p.4). Ces explications ne peuvent être considérées comme étant suffisantes car elles n'expliquent en rien la raison pour laquelle vous n'avez pas tenté de vous rendre sur place, afin de voir si l'on pouvait vous renseigner.

En outre, vous précisez n'avoir tenté à aucun moment d'obtenir des nouvelles de votre époux durant la période où vous auriez séjourné chez [A.] (du 3 janvier au 1er mars 2008)(voir audition Commissariat général, p.9). Pour justifier ce manque d'intérêt, vous déclarez ne pas avoir osé poser la question à [A.] (voir audition Commissariat général, p.9). La question vous est alors posée de savoir pourquoi vous ne pas avoir demander, lors de son contact avec [R.], d'avoir des nouvelles de votre mari, vous répondez ne pas avoir demandé pour votre mari et avoir uniquement demandé pour vos enfants. Et vous demandez « pourquoi toujours demander » (voir audition Commissariat général, p.9). Confronté alors au fait que depuis mars 2007, vous n'avez plus de nouvelles de votre mari, que vous n'effectuez plus aucune démarches dès avril 2007 et que votre situation s'aggrave dès décembre 2008, vous déclarez que si [R.] avait eu des nouvelles, il vous aurait contacté (voir audition Commissariat général, p.9). Cette explication ne peut pas être considérée comme étant suffisante puisqu'elle n'explique en rien pourquoi vous ne tentez rien pour essayer d'avoir des nouvelles de votre mari.

Enfin, à la question de savoir que signifie MLC, vous déclarez hésiter entre Mouvement Libéral du Congo et Mouvement de Libération du Congo (voir audition Commissariat général, p.11). L'ensemble de ces imprécisions, de ces connaissances lacunaires et de ce manque d'intérêt pour tenter de connaître le sort de votre mari dès avril 2007 est important car il

porte sur la personne qui est à l'origine des problèmes qui vous ont poussés à quitter votre pays, à savoir votre mari.

Vous déclarez également que suite à la menace dont vous avez été l'objet le 3 janvier 2008, le jour même, un ami vous a amenée chez un prénommé [A.] chez lequel vous déclarez avoir séjourné jusqu'au 1er mars 2008 (voir audition Commissariat général, p.8). A ce sujet, devant le Commissariat général, vous êtes restée dans l'incapacité de préciser à quelle adresse vous avez logé durant ce séjour. Pour justifier cette imprécision, vous déclarez avoir emprunté de petits chemins. Vous précisez ne pas avoir cherché à savoir au vu de votre état et car vous ne connaissiez pas [A.] (voir audition Commissariat général, p.8). Ces explications ne peuvent être considérées comme étant suffisantes dans la mesure où vous logez à cet endroit durant près de deux mois. Toujours au sujet de ce séjour, devant le Commissariat général, vous déclarez ne pas avoir eu de quelconque contact avec qui ce soit (voir audition Commissariat général, p.8). Vous précisez par la suite que [R.] avait informé [A.] que des gens étaient passés à votre domicile, mais vous êtes restée dans l'incapacité totale de préciser qui étaient ces personnes (voir audition Commissariat général, p.8).

Au sujet des circonstances de votre voyage pour la Belgique, des imprécisions sont également apparues. Ainsi, devant le Commissariat général, vous êtes resté dans l'incapacité de préciser avec quels documents de voyage vous avez voyagé, de citer le nom de la compagnie aérienne avec laquelle vous avez voyagé, et vous êtes restée dans l'incapacité de préciser si ce voyage était un vol direct ou si une escale a été effectuée (voir audition Commissariat général, p.10). Ces imprécisions sont importantes car elles sont relatives aux circonstances dans lesquelles vous avez voyagé pour rejoindre la Belgique afin d'y demander l'asile.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous déclarez n'avoir eu aucun contact avec le pays car vous n'avez pas de numéro. Vous ajoutez avoir rencontrée une habitante de Lemba à l'église, une prénommée [N.], avec laquelle vous n'êtes pas restée en contact, mais à laquelle vous aviez demandé d'entrer en contact avec votre famille (voir audition Commissariat général, p.9). Vous précisez enfin n'avoir effectué aucune autre démarche. Pour justifier cette absence totale d'intérêt, vous déclarez que vous attendiez simplement de mettre vos idées en place (voir audition Commissariat général, p.9). Cette explication ne peut être considérée comme étant suffisante puisqu'elle n'explique en rien pourquoi vous ne tentez pas d'autres moyens pour entrer en contact avec votre pays.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez comme unique document, la copie d'une attestation de naissance datée du 12 août 2004. A cet égard, il convient de souligner que selon ce même document, il a été établi sur base de pièces d'identité que vous auriez déposées, or, vous déclarez vous-même ne jamais avoir eu de documents d'identité au pays. Confronté à cet élément, vous déclarez ne jamais avoir présenté de document d'identité pour obtenir cette attestation de naissance (voir audition Commissariat général, p.9 et p.10). Ces explications ne sont pas suffisantes pour expliquer vos déclarations contradictoires au contenu du document précité.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. La requête**

1. La partie requérante allègue une violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci après la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après la loi). Elle invoque également la violation du principe de bonne administration.

## **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi**

1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
2. La partie requérante estime qu'en omettant de se renseigner sur la réalité de l'appartenance de son mari au MLC (Mouvement de Libération du Congo) le Commissaire général a manqué à son devoir de bonne administration. Elle lui reproche également de s'arrêter à des détails qui n'altèrent en rien son récit. Elle soutient qu'elle craint avec raison d'être persécutée, ayant déjà été arrêtée à plusieurs reprises dans son pays.
3. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est à la demanderesse qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'elle remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'elle revendique.
4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le principe de bonne administration ne contraint pas le Commissaire général à entreprendre en lieu et place du demandeur des démarches en vue de corroborer les allégations de ce dernier. Il incombe en revanche au demandeur de tout mettre en œuvre en vue d'établir la matérialité des faits qu'il relate. En l'occurrence, le Commissaire général a pu, sans manquer au principe de bonne administration, s'arrêter à la constatation que les allégations de la requérante concernant l'appartenance de son mari au MLC ne sont étayées par aucun commencement de preuve et que le caractère vague et lacunaire de ses explications ne permet pas de tenir pour crédibles les faits qu'elle allègue.
5. En effet, les nombreuses imprécisions concernant son mari, tant en ce qui concerne son affiliation au MLC qu'en ce qui se rapporte à son militantisme au sein de ce parti ont légitimement permis au Commissaire général de considérer que cette affiliation n'était pas établie. Il a notamment légitimement pu tenir pour invraisemblable qu'alors qu'elle serait mariée depuis plus de quinze ans et que son mari serait membre du MLC depuis

2002, la requérante soit incapable de préciser si celui-ci participait à des réunions ou à des manifestations, s'il a voté lors des élections présidentielles ou encore s'il avait une fonction particulière au sein de son parti.

6. Le moyen manque en fait et en droit en ce qu'il est pris d'une violation du principe de bonne administration.
7. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Dans la mesure où il a été démontré à suffisance que l'affiliation du mari de la requérante au MLC ne pouvait légitimement pas être tenue pour établie et que l'entièreté de sa crainte repose sur ladite affiliation, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.
8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »
  - a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
  - b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
  - c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».
- 4.2 La partie requérante allègue une violation de l'article 48/4 de la loi. Elle ne développe cependant aucun argument spécifique au regard de cette disposition.
- 3 Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de sérieux *motifs de croire* que suite à ces faits, la requérante *encourrait un risque réel* de subir *la peine de mort ou l'exécution* ou *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation de la région d'où dit provenir la requérante correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

- 4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier la partie requérante de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt et un août deux mille huit par :

,

A. SPITAELS,

Le Greffier,

Le Président,

**A. SPITAELS.**

**S. BODART.**